

SPL du Grésivaudan
Société publique locale
Au capital de 204 265 euros
Siège social : 390, rue Henri Fabre 38926 Crolles CEDEX

070 503 446 RCS Grenoble

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2025

- EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS -

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-quatre novembre, à dix-sept heures,

Les membres du Conseil d'administration de la **SPL du Grésivaudan** (la « *Société* ») se sont réunis en Conseil d'administration, au siège social situé au **390 Rue Henri Fabre à CROLLES Cédex (38926)**.

[.....]

Le Conseil d'administration, réunissant la présence effective d'au moins la moitié de ses membres, peut valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article 15.3.2 des statuts de la Société.

[....]

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la désignation des représentants de la CCLG et des collectivités territoriales au Conseil d'administration de la SPL du Grésivaudan ;
- Constatation de la réalisation de toutes les conditions suspensives relatives au rachat de toutes les actions des actionnaires privés, et des actions des collectivités territoriales actionnaires, de la réalisation définitive de ce rachat et consécutivement de la réduction de capital en découlant ainsi que de l'annulation des actions rachetées ;
- [....]
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts (apports / capital social) ;
- Dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, puis désignation du Président du Conseil d'administration et d'un Directeur Général (fonctions dissociées) de la SPL du Grésivaudan ;
- [....]

CONSTATATION DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCLG ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL DU GRESIVAUDAN

Le Président de séance après avoir rappelé que la Société a été transformée en Société Publique Locale (SPL) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMLG en date de ce jour, prend acte de la désignation régulière, par la CCLG et par les collectivités territoriales actionnaires, de leurs représentants respectifs au sein du Conseil d'administration de la SPL du Grésivaudan, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et des statuts de la Société.

Le Conseil déclare, à l'unanimité, valablement constituer le Conseil d'administration de la SPL du Grésivaudan.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE TOUTES LES CONDITIONS SUSPENSIVES RELATIVES AU RACHAT DE TOUTES LES ACTIONS DES ACTIONNAIRES PRIVES, ET DES ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES, DE LA REALISATION DEFINITIVE DE CE RACHAT ET CONSECUTIVEMENT DE LA REDUCTION DE CAPITAL EN DECOULANT AINSI QUE DE L'ANNULATION DES ACTIONS RACHETEES

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2025 de la SEMLG a décidé la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat de 22 396 actions, pour un prix global de 1 052 612,00 euros, par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation, sous conditions suspensives relatives (i) à l'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai légal de 20 jours à compter de la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2025, et (ii) l'adoption par une Assemblée Générale Extraordinaire ultérieure, à la majorité requise, de la décision de transformation de la SEMLG en Société Publique Locale (SPL).

[....]

Après examen des pièces justificatives produites, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- constate la levée et la réalisation intégrale de l'ensemble des conditions suspensives, rappelées ci-avant, qui sont attachées aux opérations de rachat des actions ;
- [....]
- constate la réalisation définitive de la réduction du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2025, ayant eu pour effet de ramener le capital social de 260 255,00 euros à 204 265,00 euros par annulation des 22 396 actions rachetées, d'une valeur nominale de 2,50 € chacune, appartenant aux actionnaires susvisés ;
- dit que les statuts seront mis en conformité en conséquence (voir délibération n°4 ci-après).

[....]

MODIFICATION CORRÉLATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS (APPORTS / CAPITAL SOCIAL)

Le Président de séance en conséquence de la réduction du capital social résultant de l'annulation des 22 396 actions rachetées, indique qu'il convient de modifier en conséquence (i) l'article 6 « formation du capital - apports » et (ii) l'article 7 « capital social », afin de refléter le nouveau montant du capital social.

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la nouvelle rédaction desdits articles, telle qu'elle figure aux statuts sous leur nouvelle forme de la Société, et autorise toute personne habilitée en vertu d'un pouvoir pour formalités à effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GENERAL, PUIS DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET D'UN DIRECTEUR GENERAL (FONCTIONS DISSOCIEES) DE LA SPL DU GRESIVAUDAN

Dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général

Le Président de séance rappelle tout d'abord, les dispositions des articles 15 et 16 des statuts de la SPL du Grésivaudan qui permettent la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

Il rappelle également que les collectivités territoriales et la CCLG (par une délibération du 26 mai 2025) ont autorisé la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et celles de Directeur Général dans le cadre de la SPL du Grésivaudan.

Le Président de séance propose ensuite aux membres du Conseil d'administration de décider la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et celles de Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article 16.1 des statuts, étant précisé que cette décision étant constitutive d'une « Décision Majeure » au sens de l'article 15.3.2 des statuts, l'adoption de ce type de décision requière qu'elle soit prise à la majorité simple incluant obligatoirement le vote favorable d'au moins sept (7) administrateurs désignés par le CCLG selon les dispositions dudit article ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil décident, à la majorité requise, d'opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la SPL du Grésivaudan, conformément aux dispositions de l'article 16.1 des statuts, étant constaté que sept (7) administrateurs au moins, désignés par la CCLG, ont voté favorablement cette dissociation.

Monsieur Alain FOURNIER représentant la Commune LE HAUT-BREDA et Madame Alexandra COHARD représentant la CCLG se sont abstenus.

Désignation du Président du Conseil d'administration

Le Président de séance indique ensuite, par suite de cette dissociation des fonctions de Président d'administration et de Directeur Général, qu'il convient de désigner le Président du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 15.3.1 des statuts qui prévoient que « *le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président issu des administrateurs désignés par la CCLG, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateur* ».

Il est précisé étant précisé que cette décision étant constitutive d'une « Décision Majeure » au sens de l'article 15.3.2 des statuts, l'adoption de ce type de décision requière qu'elle soit prise à la majorité simple incluant obligatoirement le vote favorable d'au moins sept (7) administrateurs désignés par le CCLG selon les dispositions dudit article.

Il expose qu'en application des dispositions précitées, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN, en tant qu'administrateur disposant de neuf (9) membres qui la représentent au sein du Conseil d'administration, est candidate aux fonctions de Président du Conseil d'administration.

Puis le Président de séance rappelle que par une délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2025, Monsieur Christophe SUSZYLO a été autorisé en tant que représentant de la CCLG, administrateur, à se porter candidat.

Il vous est donc proposé de nommer la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN en tant que Président du Conseil d'administration de la SPL du Grésivaudan et de nommer Monsieur Christophe SUSZYLO en tant que représentant de la CCLG, Président du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, à savoir une durée de 6 années.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de nommer la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN, représentée par Monsieur Christophe SUSZYLO, en qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, étant précisé que Monsieur Christophe SUSZYLO représentant la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN, administrateur, étant intéressée au vote, n'y a pas participé, et que sept (7) administrateurs au moins, désignés par la CCLG, ont voté favorablement cette délibération.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN représentée par Monsieur Christophe SUSZYLO remercie le Conseil d'administration pour la confiance qu'il lui accorde et déclare accepter les fonctions de Président du Conseil d'administration, représentée par Monsieur Christophe SUSZYLO.

Le Conseil d'administration remercie Madame Régine MILLET et salue tout le travail qu'elle a accompli dans le cadre de ses fonctions de représentante permanente de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN dans ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration de la SEMLG.

Désignation du Directeur Général

[...]

Le Président du Conseil d'administration, représentée par Monsieur Christophe SUSZYLO, rappelle qu'il convient de nommer un Directeur Général par suite de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Il rappelle ensuite ce qui suit :

*Le Directeur Général doit être une personne physique lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont dissociées, en application des dispositions de l'article 16.1 des statuts, sont dissociées ;

*Et que le Directeur Général, s'il n'est pas le Président du Conseil d'administration, ne peut être choisi qu'en dehors des administrateurs, qu'en application des dispositions de l'article 16.2 des statuts.

Il est précisé étant précisé que cette décision étant constitutive d'une « Décision Majeure » au sens de l'article 15.3.2 des statuts, l'adoption de ce type de décision requière qu'elle soit prise à la majorité simple incluant obligatoirement le vote favorable d'au moins sept (7) administrateurs désignés par le CCLG selon les dispositions dudit article.

Le Président de séance, propose aux membres du Conseil d'administration que la Direction Générale de la Société soit assurée temporairement par Monsieur Claude GARDET qui prendrait alors le titre de Directeur Général à compter de ce jour pour une durée expirant le 30 septembre 2026.

Le Président de séance offre alors la parole aux membres du Conseil d'administration afin de débattre de cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide que la Direction Générale de la Société sera assurée temporairement par Monsieur Claude GARDET qui prendra alors le titre de Directeur Général à compter de jour pour une durée expirant le 30 septembre 2026, étant précisé que sept (7) administrateurs au moins, désignés par la CCLG, ont voté favorablement cette délibération.

Le Conseil d'administration précise que, conformément aux dispositions de l'article 16.2 des statuts de la Société, Monsieur Claude GARDET, en sa qualité de Directeur Général, sera, sauf limitations de pouvoirs décidées ci-après, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente par ailleurs la Société dans ses rapports avec les tiers et la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Monsieur Claude GARDET, présent en séance, remercie le Conseil d'administration de sa confiance et déclare accepter les fonctions de Directeur Général.

Le Conseil d'administration remercie Monsieur Jean-François GENEVRAY et salue tout le travail qu'il a accompli dans le cadre de ses fonctions Directeur Général de la SEMLG avant sa transformation en SPL.

[.....]

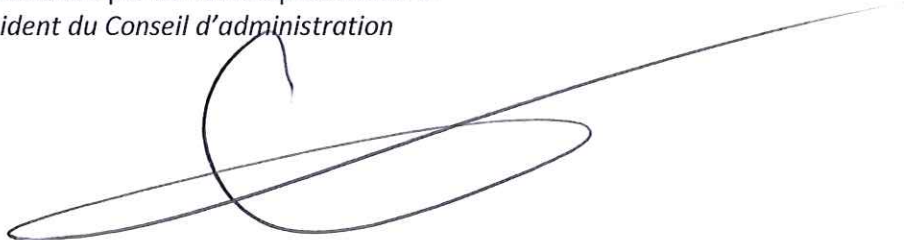
ooOoo

Pour extrait certifiée conforme :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

Représentée par M. Christophe SUSZYLO

Président du Conseil d'administration

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.